

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/43
7 décembre 2004

(04-5394)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Recours du Chili à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2004, adressée par la délégation du Chili à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 janvier 2004, le Chili a demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations, comme conséquence du refus de ce Membre de rendre la mesure déclarée incompatible dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* ("CDSOA") (WT/DS217/21). En raison de la contestation par les États-Unis du niveau de la suspension (WT/DS217/27), l'ORD est convenu, le 26 janvier 2004, de soumettre la question à arbitrage, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

La décision de l'arbitre (WT/DS217/ARB/CHL) a été distribuée le 31 août 2004. Dans cette décision, l'arbitre a confirmé que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par le Chili dans une année en raison de la CDSOA pouvait être réputé égal au total des paiements effectués pour l'année précédente aux producteurs des États-Unis affectés, relativement aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Chili, multiplié par le coefficient de 0,72.

Étant donné que les États-Unis n'ont pas encore mis en œuvre à ce jour les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne la CDSOA, le Chili demande, conformément au paragraphe 7 de l'article 22 du Mémoire d'accord, l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations sous la forme de l'imposition d'un droit additionnel sur les produits originaires des États-Unis couvrant, sur une base annuelle, une valeur totale des échanges ne dépassant pas, en dollars des États-Unis, le montant des paiements au titre de la CDSOA, pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Chili sur cette période, tels qu'ils sont publiés par les autorités des États-Unis, multiplié par 0,72.

Conformément à la décision de l'arbitre, le Chili notifiera chaque année à l'ORD les produits soumis au droit additionnel ainsi que le taux de ce droit additionnel.

Je vous saurais gré de bien vouloir inscrire la présente demande à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui se tiendra le 17 décembre 2004.
